

Le Service d'Assainissement Non Collectif

SPANC



Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service
Public d'assainissement non collectif

Exercice 2022

Présenté conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au
décret n° 2007-675 du 2 mai 2007

Préambule

Chaque habitation se doit d'être dotée d'un système d'épuration des eaux usées. Suivant leur localisation et les contraintes techniques et économiques, certains bâtiments sont reliés au réseau public d'évacuation des eaux usées (le « tout-à-l'égout »), mais d'autres ne le sont pas et doivent posséder leur propre système. On parle alors d'assainissement non collectif, individuel, ou encore autonome.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par celle du 30 décembre 2006, impose aux collectivités d'assurer le contrôle de ces dispositifs d'assainissement par la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette compétence est retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L2224-5, que le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Tel est donc l'objet du présent rapport qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

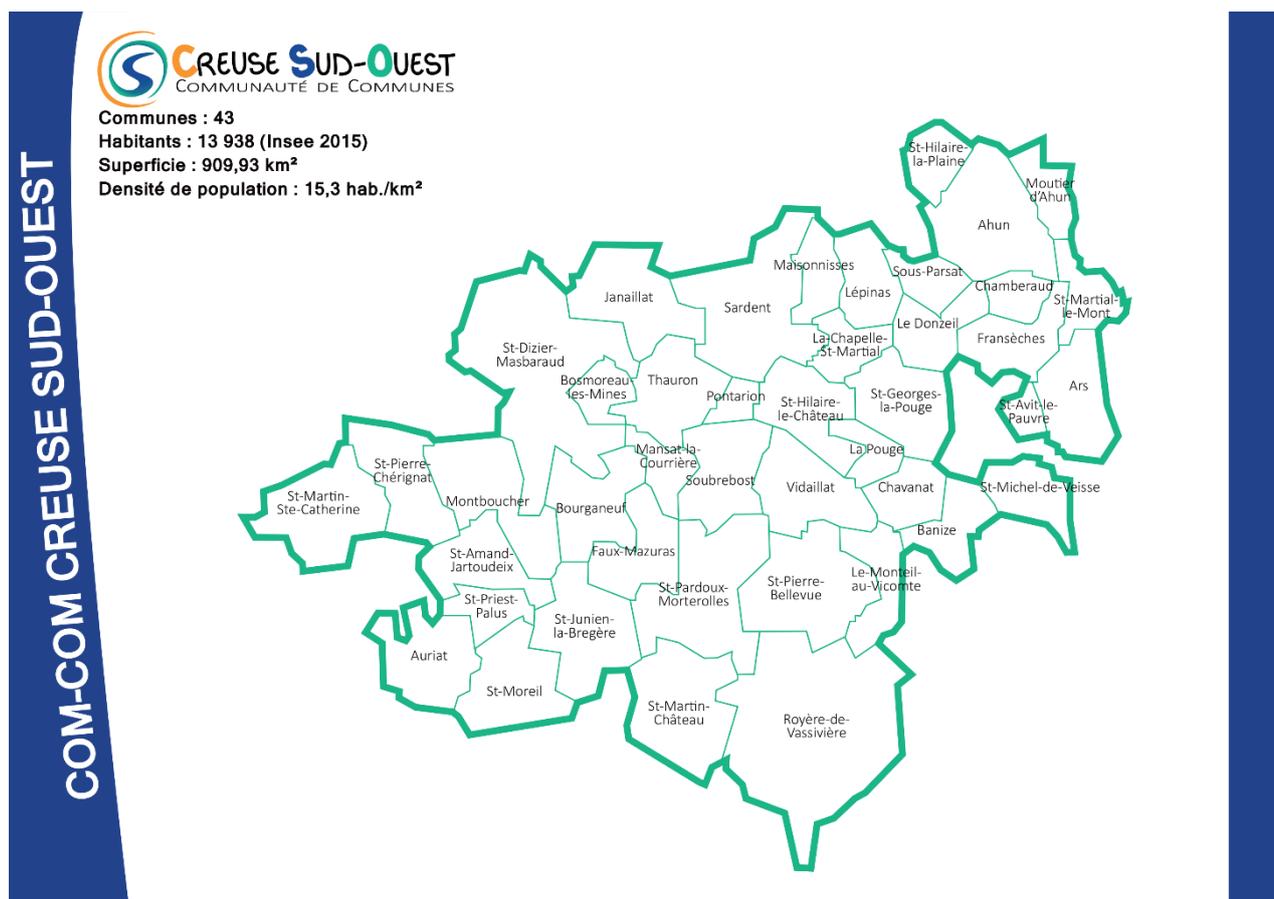
Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 1 |
| 1. Contexte général | 3 |
| 1.1 La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest | 3 |
| 1.2 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest 3 | |
| 1.3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur D302.0) | 4 |
| 1.4 La réglementation | 5 |
| 2. Caractéristiques techniques du service | 9 |
| 3. Les événements importants en 2022 : | 10 |
| Les aides à la réhabilitation des ANC..... | 13 |
| 3.1 Bilan des contrôles réalisés en 2022 | 14 |
| 3.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur P301.3)..... | 17 |
| 4. Le compte administratif 2022 (Budget annexe SPANC) | 18 |
| 5. Perspectives pour l'année 2023 | 18 |

1. Contexte général

1.1 La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest résulte de la fusion des Communautés de Communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE au 1er janvier 2017. Au 1^{er} janvier 2020, elle regroupe 43 communes et compte 13 938 habitants, sur un vaste territoire de 909,93 km² au Sud-Ouest du département de la Creuse.



1.2 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

Par délibération du 27 juillet 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest a étendu la compétence SPANC à l'ensemble de son territoire, avec prise d'effet au 1er septembre 2017. La compétence SPANC, jusqu'alors compétence optionnelle, est devenue une compétence facultative.

En 2019, la compétence SPANC est exercée en régie sur 43 communes et déléguée au SIAEP de l'Ardour sur la partie Ex- Saint Dizier Leyrenne de Saint Dizier Masbaraud. En juin 2021 intégration de St Dizier Leyrenne.

1.3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (Indicateur DS02.0)

Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B.

La partie A concerne les éléments obligatoires pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif :

- * La délimitation des zones d'assainissement non collectif sur chaque commune et la validation des zones par une délibération du conseil municipal de chaque commune.
- * L'application d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par une délibération du conseil communautaire.
- * Pour les installations neuves ou réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- * Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

La partie B concerne les compétences facultatives du SPANC :

- * Mise en place d'un service pouvant assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.
- * Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.
- * Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges.

L'arrêté du 2 mai 2007 attribue à chaque élément une note.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

| Caractéristiques | OUI | NON | NOTE |
|--|-----|-----|------------|
| A- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC | | | |
| · Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération | 20 | 0 | 20 |
| · Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération | 20 | 0 | 20 |
| · Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif | 30 | 0 | 30 |
| · Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné | 30 | 0 | 30 |
| B- Eléments facultatifs du SPANC | | | |
| · Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations | 10 | 0 | 0 |
| · Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations | 20 | 0 | 0 |
| · Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges | 10 | 0 | 0 |
| Total | | | 100 |

La valeur de 100 permet de voir que la mise en œuvre du service SPANC est bien assurée.

1.4 La réglementation

Principalement, trois arrêtés encadrent les missions du SPANC :

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 équivalent-habitants),
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, entré en vigueur le 1er juillet 2012.
- L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine, les dispositions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5 et inférieur à 12 kg/j de DBO5

Ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

La grille d'évaluation entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012 est la suivante :

| PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE | INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX | | |
|--|--|---|---|
| | <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> OUI | |
| | | <input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires | <input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux |
| <input type="checkbox"/> Absence d'installation | Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais | | |
| <input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>Si vente</u> travaux dans un délai de 1 an | | |
| <input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée | Installation non conforme (cas c) ↳ <u>Si vente</u> travaux dans un délai de 1 an | Installation présentant un danger pour la santé des personnes | Installation présentant un risque environnemental avéré |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs | | Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>Si vente</u> travaux dans un délai de 1 an | Installation non-conforme (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ <u>Si vente</u> travaux dans un délai de 1 an |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs | Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation | | |
| <input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut | | | |

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié. Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un **puits privé déclaré en mairie** d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

2. Caractéristiques techniques du service

- Organisation administrative du service :

Le SPANC regroupe 43 communes : *Ahun, Ars, Banize, Chamberaud, Chavanat, La Chapelle-Saint-Martial, Le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonnisses, , Moutier d'Ahun, Pontarion, La Pougé, Saint Avit le Pauvre, Saint Georges la Pougé, Saint Hilaire la Plaine, Saint Hilaire le Château, Saint Martial le Mont, Saint Michel de Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron, Vidailat, Auriat, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Faux-Mazuras, Mansat-la-Courrière, Le-Monteil-au-Vicomte, St Dizier Masbaraud, Montboucher, Royère-de-Vassivière, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Junien-la Bregère, Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Moreil, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Priest-Palus et Soubrebost.*

- Estimation de la population desservie par le service public d'assainissement non collectif

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 8 900 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 13 488.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est d'environ 6900.

- Mode de gestion du service

Le service est composé de la manière suivante :

- 1 référent de service sur le secteur d'Ahun
- 1 technicien secteur Bourgneuf

(A noté en 2018 le service était composé de 3.3 ETP)

Le matériel à disposition :

- Le logiciel utilisé est ANC Graph
- 2 véhicules de service
- Petit matériel : pelle, pioche, tournevis, fluorésine ...
- 2 détecteurs de fosse

- Prestations assurées dans le cadre du service (art L.2224-8 du CGCT)

Le SPANC assure :

- ❖ Le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- ❖ Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations.

Ces missions sont obligatoires (article L.2224-8 du CGCT). La fréquence de ces contrôles a été modifiée en 2017, passant de 10 ans pour toutes les installations, à 4 ans, 6 ans et 10 ans suivant la grille d'évaluation du 27 avril 2012.

- ❖ Le contrôle pour les ventes immobilières depuis le 1er janvier 2011. Au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc. C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

La collectivité n'a pas souhaité prendre les compétences optionnelles au SPANC, c'est-à-dire la compétence vidange et réhabilitation.

De plus au quotidien le service réalise des visites dites de conseil auprès des communes, entreprises, usagers, pour des conseils techniques, administratifs, gestion de conflit, gestion des aides à la réhabilitation pour les particuliers ...

3. Les événements importants en 2022 :

Différents événements ont ponctué l'année 2022 pour le service SPANC.

En 2021 un travail au sein du service ainsi qu'en commission a été mené afin de diminuer le déficit du service et impacté le budget principal de la collectivité. Cela a permis de réorganiser le service afin d'augmenter le nombre de visites, cette dernière est la suivante, les jours de visites (contrôle de bon fonctionnement) varient selon le moment de l'année et la présence des usagers possédant une résidence secondaire:

| Semaine sans RTT | Semaine avec RTT |
|--|--|
| Février à mai + octobre novembre | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 2.5 jours visites • 2.5 jours d'administratif | <ul style="list-style-type: none"> • 1 jours visites • 3 jours d'administratif |
| Juin à septembre + décembre | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 3 j de visites • 2 jours en administratif | <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours de visites • 2 jours en administratif |
| Décembre et janvier | |
| <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours de visite • 3 jours administratif | <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours de visites • 2 jours d'administratif |

Les autres modifications importantes :

- Augmentation des tarifs de + 5 %
- Mise en place de pénalité financière lors de la non réalisation des travaux de mise aux normes suite à un achat immobilier dans le délai imparti + 200 % du tarif de contrôle de bon fonctionnement (applicable au 01/01/2024) .

➤ **Modification du règlement de service :**

Il a été proposer au conseil en février 2022 plusieurs modifications sur le règlement de service .
 Ces propositions modificatives portent sur les points suivants :

• **Préambule et dans l'ensemble du document (article 2,59 et 60) :**

Mise à jour des données de la collectivité (nom de l'intercommunalité, nombre et nom des communes membres) dont intégration de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud dans son intégralité suite au retrait du SIAEP de l'Ardour.

• **Article 18. Dossiers de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif :**

Précisions de détails.

• **Article 37 – Avis du SPANC lors d'une transaction immobilière :**

En cohérence avec la création de l'article 54-4, il est proposé qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fasse procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai de 2 ans (au lieu de 1 an) après signature de l'acte de vente.** Ce qui constitue une dérogation à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. *L'objectif de la modification est de proposer un délai concordant avec la réalité mais aussi de pénaliser les propriétaires qui ne respectent pas ce délai (cf. ajout de l'article 54-4).*

• **Article 50 - Montant de la redevance et tarifications :**

L'objectif de ces modifications est de mieux équilibrer le budget, de se rapprocher du coût réel du service.

- Pour les installations de moins de 20 Equivalent habitants : augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs. Il en résulte les nouveaux tarifs suivants :

| Type de visite | Tarif à partir du 1 ^{er} janvier 2022 en € |
|---|---|
| Diagnostic de l'existant | 99.75 |
| Vente immobilière | 152.25 |
| Bon fonctionnement | 99.75 |
| Contrôle de conception | 178.5 |
| Contrôle de bonne exécution des travaux | 73.5 |

- Pour les installations de plus de 20 Equivalent habitants : augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs d'installations individuelles

| | Bon fonctionnement | Vente immobilière | Contrôle de conception | Contrôle de bonne exécution des travaux |
|-------------|--------------------|-------------------|------------------------|---|
| 21 à 50 EH | 199.5€ | 304.5 € | 252 € | 147 € |
| 51 à 100 EH | 299.25€ | 456.75 € | 430.5 € | 220.5 € |

| | | | | |
|--------------|----------|----------|---------|---------|
| 101 à 150 EH | 399 € | 609 € | 609 € | 294 € |
| 151 à 200 EH | 498.75 € | 761.25 € | 787.5 € | 367.5 € |

- Pour l'ANC Neuf : Modalités d'application
 - Pas de redevance de validation de projet lorsque les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans au lieu des 4 ans actuels après le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien. *L'objectif de la modification est de favoriser la mise en œuvre plus rapide des travaux de mise aux normes.*
 - Pas de redevance de validation de projet lorsque les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans au lieu des 1 an actuel après l'achat d'une habitation. *L'objectif de la modification est de préciser un délai plus réaliste.*
 - Tarifs dans le cas où plusieurs habitations sont reliées à une seule installation :
 - Maintien de la mesure de réduction du prix concernant les installations communes à plusieurs habitations et application d'un taux réduit de 25 % sur les redevances. *L'objectif de la modification est une simplification du calcul et donc du travail des agents du SPANC. Le montant de remise sera au final équivalent au précédent calcul.*

- **Article 53 – Pénalités financières :**
 - Article 53-2 Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble : ajout de la mention suivante : « En cas de refus d'application des conseils du SPANC relatifs à l'amélioration de l'entretien de leur installation dans un délai de 3 mois après notification écrite de ceux-ci, les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif présentant des défauts d'entretien encourent une pénalité de 100 % de la redevance de contrôle de bon fonctionnement. » *L'objectif de la modification est de garantir l'amélioration du fonctionnement des installations.*
 - Article 53-4 Pénalité financière en cas de non-conformité suite à un achat immobilier dans le délai imparti : ajout de ce nouvel article et pénalité précisant que « Tel qu'indiqué dans l'article 37 du présent règlement, en cas de non-conformité lors d'une vente immobilière, l'acquéreur a un délai de 2 ans pour réaliser les travaux de mise aux normes. Passé ce délai, une pénalité financière d'un montant de 200 % des contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien sera appliquée annuellement jusqu'à la réalisation des travaux. » *L'objectif de la modification est de favoriser la mise aux normes des installations afin de préserver la ressource en eau.*

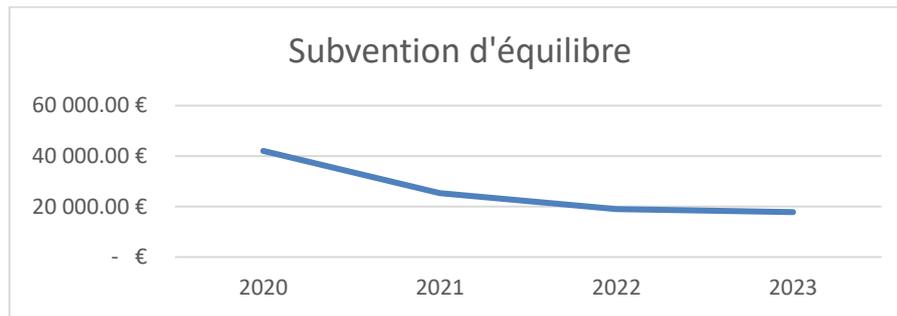
A noter que la commission a examiné l'ensemble des pénalités financières, certaines n'ont pas fait l'objet de propositions de modification. Concernant la fréquence des contrôles, au regard de leur pertinence d'un point de vue environnemental et sanitaire, la commission n'a pas souhaité apporter de modifications.

De même, les modalités d'application des aides apportées par la Communauté de communes pour aider les propriétaires rentrant dans les critères de « foyers modestes » (selon les critères de l'ANAH) à mettre aux normes leurs installations ont été examinées. Aucune modification n'a été proposée.

➤ **Divers :**

- Envoi aux mairies et notaires du règlement de service modifié.
- Réorganisation des plannings de contrôles afin d'augmenter le nombre de visites.
- Achat d'un nouveau véhicule.
- Création d'un modèle de cahier de vie pour les installations de + 20 EH.

Ces différentes modifications ont permis de diminuer le déficit du service



| Subvention d'équilibre | |
|------------------------|-------------|
| 2020 | 42 059.19 € |
| 2021 | 25 295.98 € |
| 2022 | 19 000.00 € |
| 2023 | 17 807.40 € |

Depuis 2020 le besoin de subvention du budget principale à diminuer d'environ 55 % .

Les aides à la réhabilitation des ANC :

Il n'existe plus que qu'un type d'aide sur le territoire celle de la collectivité , les aides de L'agence de l'eau Loire-Bretagne se sont arrêtées le 31/12/2021 .

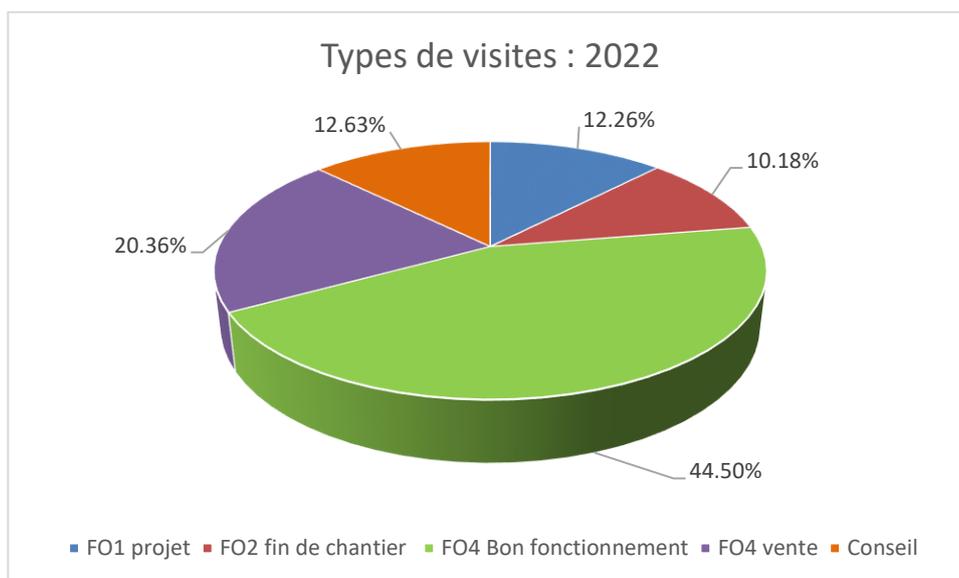
Aides Comcom 2022 :

Enveloppe initiale : 23 025.71 €

8 dossiers déposés en 2022 pour un montant total de versé de **22 515.71 €** , l'on observe une différence de 510 € cela est dû à un changement de type de filière .

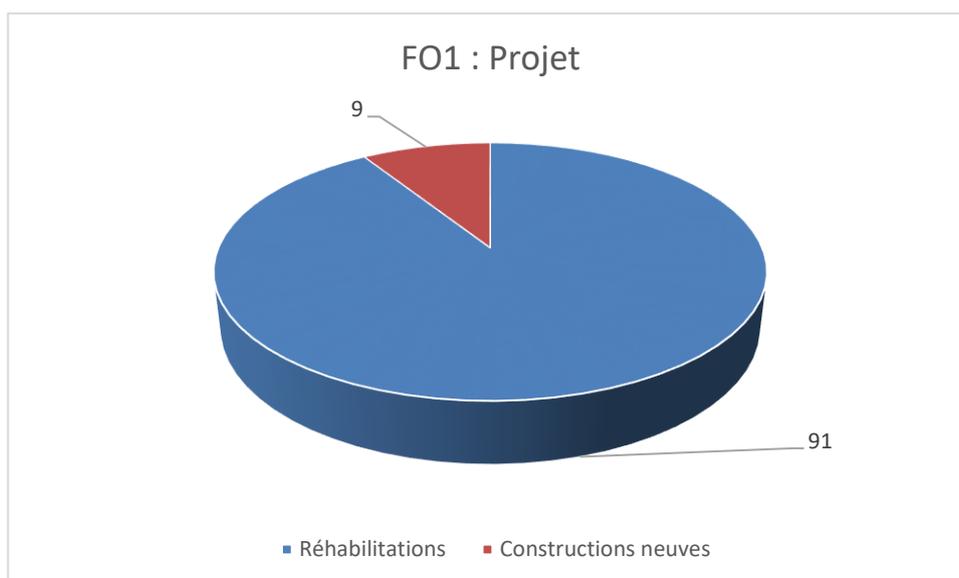
Pour rappel, lors de la réception du courrier d'attribution de la subvention, les usagers ont un délai de 1 an pour réaliser les travaux.

3.1 Bilan des contrôles réalisés en 2022



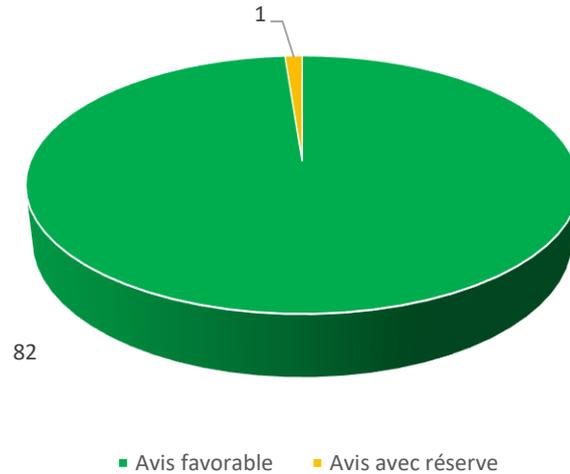
| Types de visites : 2022 | | |
|----------------------------------|------------|--------|
| FO1 projet | 100 | 12.26% |
| FO2 fin de chantier | 83 | 10.18% |
| FO4 Bon fonctionnement | 363 | 44.50% |
| FO4 vente | 166 | 20.36% |
| Conseil (non soumis à redevance) | 103 | 12.63% |
| Total | 815 | |

Installations neuves contrôlées en 2022



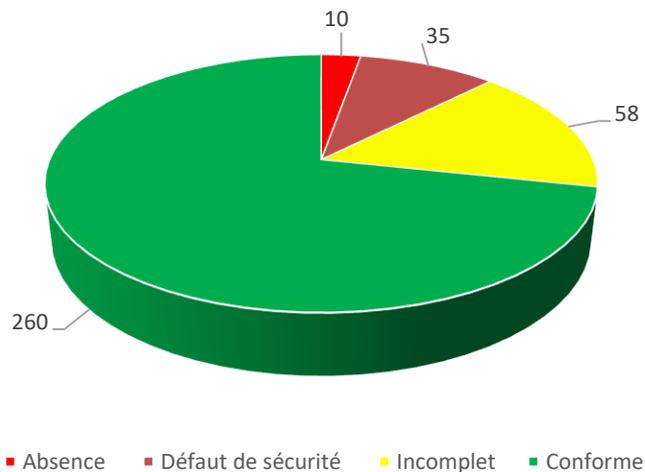
| FO1 | |
|----------------------|----|
| Réhabilitations | 91 |
| Constructions neuves | 9 |

FO2 : Fin de chantier



| FO2 | |
|-------------------|----|
| Avis favorable | 82 |
| Avis avec réserve | 1 |
| Avis défavorable | 0 |

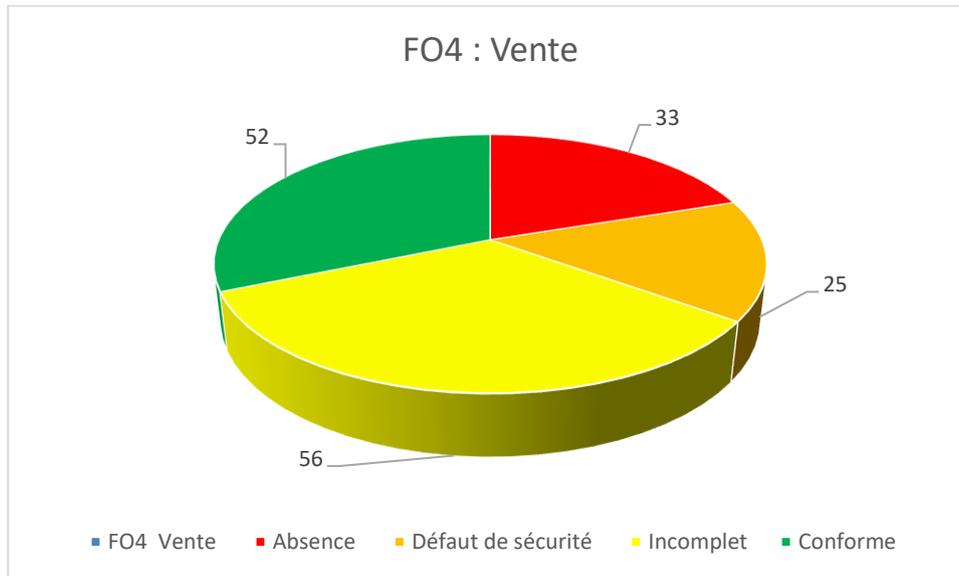
FO4 : Bon fonctionnement



| FO4 BF | |
|--------------------|------------|
| Absence | 10 |
| Défaut de sécurité | 35 |
| Incomplet | 58 |
| Conforme | 260 |
| Total | 363 |

Une grande partie des installations classées non-conforme avec une fréquence de passage de 4 ans ou 6 ans ont été contrôlées en 2019. Ces dernières seront de nouveau visitées en 2024.

En 2022 une majorité des contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés sur les installations conformes avec une fréquence de passage à 10 ans et les installations neuves de plus de 10 ans, d'où le nombre important de conformité.



| FO4 Vente | |
|--------------------|------------|
| Absence | 33 |
| Défaut de sécurité | 25 |
| Incomplet | 56 |
| Conforme | 52 |
| Total | 166 |

Concernant les ventes immobilières le diagnostic est valable 3 ans. D'après la réglementation, les acquéreurs ont un délai de 1 an après la signature l'acte authentique de vente pour réaliser les travaux en cas de non-conformité.

Les principales causes de la non-réalisation des travaux sont :

- Coût des travaux excessif entre 7 000 à + 12 000 € (inflation d'environ + 30 % d'augmentation sur les travaux)
- Manque de moyen financier, même lors de l'achat d'une habitation
- Certains usagers sont mal informés, sur l'obligation d'avoir le diagnostic lors de la signature de l'acte authentique de vente afin d'acheter en connaissance de cause et de réaliser les travaux dans l'année qui suit l'achat (cas plus fréquemment rencontré lors des premières années de l'application de cette réglementation).

Cependant il a été observé sur le terrain, que certains usagers négocient à la baisse le prix de l'habitation sans pour autant réaliser les travaux de mises en conformité.

En annexe le détail des visites réalisées par commune en 2022.

3.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (indicateur I 501.5)

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Fin 2021 pour donner suite à un appel de la DTT, il a été constaté que depuis plusieurs années, un des paramètres de la formule de calcul était mal interprété. Le nombre de contrôles réalisés depuis la création du service, si une installation a été contrôlé 3 fois, elles ne comptent que pour une. De plus, le départ et l'arrivée de nouvelles communes a erroné les résultats.

Afin d'obtenir le résultat le plus juste et cohérent, l'extraction des données du logiciel pour 2021 a été prise comme base et sera utilisé pour les années à venir.

Au total, sur le territoire, selon la formule imposée par les services de l'Etat :

- 979 installations ont fait l'objet d'une mise en conformité il y a moins de 10 ans,
- 1552 sont jugées conformes
- 2282 sont jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.
- 1173 sont jugées non conformes mais présentant un danger pour la santé des personnes et risques environnementaux avérés
- 3 sont jugées non conformes mais présentent un danger pour la santé des personnes et risques environnementaux avérés, situé dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
- 498 ne possèdent pas d'installation d'assainissement.
- 6 960 nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (neuf et existant)

$$I = \frac{(\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement})}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

$$I = (979 + 1\,552 + 2\,282) / 6\,960 \times 100 = 69 \%$$

Cette formule est non représentative de la réalité du territoire en effet le pourcentage réel d'installations conformes sur le territoire est de :

$$X = \frac{(\text{nombres d'installations ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{nombres d'installations conforme})}{\text{nombres total d'installations contrôlés depuis la création du service}} \times 100$$

$$X = (979 + 1\,552) / 6\,960 \times 100 = 36 \%$$

4. Le compte administratif 2022 (Budget annexe SPANC)

Dépenses d'exploitation

| | | |
|--|--------------|------------------|
| Charges à caractère général | | 5067.47 |
| Charges à caractère général "charges rattachées" | | 0 |
| Charges de personnel | | 77 230.70 |
| Charges exceptionnelles | | 170 |
| Opération ordre transfert entre section | | 1418.28 |
| | Total | 81 308.96 |

| | | |
|------------------------------------|--|-----------|
| Déficit d'exploitation reporté N-1 | | 11 241.35 |
|------------------------------------|--|-----------|

Recette d'exploitation

| | | |
|---|--------------|------------------|
| Vente produits fabriqués, prestations | | 81 928.45 |
| Vente produits fabriqués, prestations " Prod rattachées " | | 0 |
| Subvention d'exploitation | | 0 |
| Subvention d'exploitation " Prod rattachées" | | 0 |
| | Total | 81 928.45 |

| | | |
|--|--|---|
| Excédent d'exploitation reporté de N-1 | | 0 |
|--|--|---|

Dépenses d'investissement

| | | |
|----------------------------|--------------|---------------|
| Immobilisation corporelles | | 13500 |
| | Total | 13 500 |

Recettes d'investissement

| | | |
|--|--------------|----------------|
| Opération de transfert entre deux sections | | 1418.28 |
| | Total | 1418.28 |

| | | |
|---------------------------------------|--|-----------|
| Solde d'exécution positif reporté N-1 | | 11 241.35 |
|---------------------------------------|--|-----------|

5. Perspectives pour l'année 2023

Les objectifs 2023 seront :

- Relance des installations non contrôlées lors du marché public
- Lister les installations n'ayant jamais été contrôlées
- Etude par la direction, le service finance et la commission Eau d'un éventuel transfert du service à un autre organisme ou l'embauche d'un 3 -ème agent pour renforcer le service.

Le SPANC continuera ses autres missions en parallèle :

- Etablissement des dossiers de conception dans le cadre de l’instruction des dossiers d’urbanisme (PC, CUB...),
- Les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux (habitations neuves ou réhabilitées),
- Les contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien
- Les contrôles pour les ventes immobilières,
- Les rapports de visite des installations contrôlées,
- La gestion des conflits,
- Visites conseils, recherche de fosse , niveau de boues ...
- Instruction et suivi des dossiers d’aides aux particuliers de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
- Les courriers divers, veilles juridiques, rapports d’activité, gestion du service.